

# COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION DU BAS-RHIN

## STATUTS

### SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL

#### Article 1 But du CDCO 67

Art. 1-1 - Le "Comité Départemental de Course d'Orientation du Bas-Rhin" (CDCO67), organisme déconcentré de la Fédération Française de Course d'Orientation (FFCO) a pour objet :

1 - D'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, de former, d'encadrer, de coordonner, d'organiser la pratique des disciplines sportives de déplacement sous toutes ses formes non motorisées utilisant les techniques d'orientation, conformément aux règlements de la Fédération Internationale de course d'orientation (IOF) et de la Fédération Française de Course d'Orientation (FFCO).

Ces pratiques se déclinent sous les appellations :

- course d'orientation pédestre,
- course d'orientation à skis et en raquettes,
- course d'orientation en raid et en randonnée (uni ou multi activités),
- course d'orientation à vélo tout terrain et « cyclo » et activités connexes.

2 - De faire appliquer les règles techniques d'encadrement, de sécurité et d'organisation des compétitions organisées dans le département du Bas-Rhin.

3 - De développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités de course d'orientation, de participer au contrôle de leur enseignement, de régir et organiser les sports et les compétitions de course d'orientation dans le département du Bas-Rhin.

4 - De défendre les intérêts de tous les pratiquants de la course d'orientation et de représenter ceux qui y adhèrent dans le département du Bas-Rhin.

5 - De proposer et de participer à l'élaboration des règles de formation de l'encadrement et de la pratique de la course d'orientation dans le département du Bas-Rhin.

6 - De collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics.

7 - De délivrer les titres départementaux.

8 - Etre l'interlocuteur privilégié des partenaires territoriaux départementaux.

Art. 1-2 - Le CDCO 67a été constituée le 28 juin 1989 *sous le régime du Droit Local* et inscrite au registre des associations –volume n°58 Folio 111 en date du 11 décembre 1989 au tribunal d'Instance de Strasbourg.

Art. 1-3 - Il a son siège social à Maison départementale des sports 4 rue Jean MENTELIN, 67000 STRASBOURG. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Art. 1-4 - Sa durée est illimitée.

Art. 1-5 – Le CDCO 67 doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques et de l'éthique du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il doit respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui le composent.

Art. 1-6 – Le CDCO 67 développe ses activités dans un souci cohérent d'aménagement du territoire, dans le respect de l'environnement et des espaces, inscrit dans un développement durable.

## **Article 2 Composition**

Art.2-1 – Le CDCO 67 se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée situées dans le département du Bas-Rhin.

Art. 2-2 - Il peut compter des membres d'honneurs.

## **Article 3 Règles d'accession**

Art.3-1 – L'accession d'une association sportive au CDCO 67 s'effectue via l'affiliation à la FFCO.

Le CDCO 67 suit pendant la durée de l'affiliation, l'activité déployée par l'association sportive et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

Art. 3-2 - La désignation de Membre d'Honneur du CDCO 67 est destinée à témoigner la reconnaissance du CDCO 67 aux personnes ayant rendu des services éminents à la Course d'Orientation dans quelque domaine que ce soit. Elle est décidée par un vote de l'assemblée générale.

Ces membres honorifiques n'ont pas les droits des autres membres. Ils peuvent assister aux assemblées générales du CDCO 67 à titre d'auditeur ou d'invité d'honneur.

Le CDCO 67 peut présenter des candidats à ce titre auprès de la FFCO et de la ligue.

## **Article 4 Organes déconcentrés**

Art. 4-1- Le CDCO 67 est chargé de représenter la FFCO et la ligue dans son ressort territorial.

Le ressort territorial du CDCO 67 ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère de tutelle, que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre.

Art. 4-2 -Le mode de scrutin pour la désignation des instances dirigeantes du CDCO 67 ainsi que le principe de la compatibilité des statuts avec les statuts de la FFCO sont ainsi précisés :

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal secret, par les représentants constituant l'assemblée générale.

Le bureau est élu au scrutin secret, parmi les membres du comité directeur, par ces mêmes membres.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX**

### **Article 5 L'Assemblée Générale**

Art. 5-1 - Composition :

1 - L'assemblée générale (AG) du CDCO 67 est composée des représentants des associations sportives affiliées. Ils sont élus parmi les candidats licenciés âgés d'au moins 16 ans, au vote uninominal majoritaire au scrutin secret, par les assemblées générales de leur association.

2 - Le nombre de ces représentants des associations affiliées et le nombre de voix dont ils disposent sont déterminés en fonction du nombre de licences délivrées dans l'année traitée par cette assemblée, selon le barème suivant : dans chaque club, une voix est attribuée par tranche ouverte de 10 licenciés (toute licence annuelle).

Au club un représentant est désigné par tranche de 2 voix.

Un représentant ne peut porter plus de 2 voix.

Aucun report de voix n'est possible d'un représentant sur un autre.

Aucune association sportive affiliée ne pourra être porteur de plus de quarante pour cent (40%) du total des voix.

3 - Tout licencié peut assister à l'assemblée générale, sans pouvoir de délibération.

Art. 5-2 - Fonctionnement :

1 - L'assemblée générale du CDCO 67 se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre suivant la clôture de l'exercice financier.

En outre, elle peut se réunir sur demande du comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date, la convocation et l'ordre du jour sont établis par le Comité Directeur.

Cette convocation prévoit, qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires (Art5-2-2) par le même courrier. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale.

Le lieu est fixé par le Président du CDCO 67.

Doivent être adressés à tous les membres de l'assemblée générale au plus tard :

§ Deux semaines avant la convocation pour :

a) les assemblées générales ordinaires :

- l'ordre du jour et les éléments de vote,
- le compte de résultats,
- le bilan,
- le budget prévisionnel.

b) les assemblées générales électives :

- les mêmes documents cités ci-dessus
- la liste des candidats au Comité Directeur.

§ Trois semaines avant, les éléments de vote pour les assemblées générales extraordinaires.

Les questions posées par les membres de l'assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir, par écrit au CDCO 67, 10 jours ouvrables avant l'assemblée. Après étude, le Comité Directeur statuera sur leurs présentations à l'AG. Des questions orales pourront être posées.

Le Secrétaire Général veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

2 - La présence d'au moins un tiers des représentants, détenant au moins la moitié des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les voix d'un représentant absent ne peuvent être attribuées à une autre personne présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale se déroulera avec 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des voix représentées et le nombre de représentants présents.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

3 - L'assemblée générale entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière du CDCO 67.

4 - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDCO 67. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et elle vote le budget.

5- Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur.

6 - Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations, de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux.

7 - Elle décide seule des emprunts.

8 - Elle élit les deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est annuel. Ils ne peuvent être membre du comité directeur et sont renouvelables.

9 - Elle élit son ou ses représentants à l'assemblée générale de la ligue.

## **Article 6**

### **L'instance dirigeante**

Art. 6-1 - Répartition des compétences :

1 - L'instance dirigeante, appelé Comité Directeur (CD), est chargée de diriger et d'administrer le CDCO 67. Le Bureau Directeur (BD) a pour mission la gestion courante du CDCO 67.

2 - Le CD est compétent pour adopter les règlements du CDCO 67, en harmonie avec les règlements FFCO et ligue, autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale.

Art. 6-2 - Composition, fonctionnement:

1 – Le CDCO 67 est administrée par un CD constitué de 3 à 20 membres.

2 - La représentation au sein du Comité Directeur respectera la loi sur la parité.

3 – Les candidatures (licenciés de + de 16 ans) doivent parvenir au CDCO 67, avant la date fixée par le CD.

Les membres du CD sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

L'élection d'un membre du CD se fait au vote uninominal à bulletin secret à deux tours. (Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées (une abstention est une voix non exprimée) au premier tour ou la majorité relative au second tour).

4 - Le mandat du CD expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été ou par révocation comme prévu à l'article 6-4.

Art. 6-3 - Dispositions diverses :

1 - Les postes vacants au sein du Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus lors de l'assemblée générale suivante dans les conditions prévues par l'art.6.2 alinéa 4.

2 - Fonctionnement du Comité Directeur :

A/ Le CD se réunit de plein droit en session au moins deux fois par an. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. Chaque membre peut demander, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

B/ Le CD ne délibère valablement sur l'ordre du jour que si le tiers au moins de ses membres est présent représentant la moitié des voix.

C/ Les votes du CD sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres. La voix du Président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas d'égalité des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

Les votes par procuration sont admis. Un membre du CD ne peut porter qu'une seule procuration.

Le quorum nécessaire à la validité des travaux du CD est des deux tiers des voix représentées.

D/ En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut, par correspondance, demander l'avis des membres du CD.

E/ Les votes ont lieu obligatoirement à bulletin secret s'ils comportent :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- une demande de modification des statuts ou du règlement intérieur,
- une décision à caractère nominatif.

F/ Tout membre du CD ou de Bureau absent à trois séances consécutives, soit au CD soit au Bureau pourra perdre sa qualité de membre du CD ou du Bureau, sur décision du CD.

G/ Le compte rendu (CR) de chaque réunion de Bureau ou de CD est envoyé à chacun des membres du Bureau ou du CD. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications dans les trois semaines suivants la date de réception du CR de la réunion concernée. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante. Cette version approuvée est versée aux archives du CDCO 67 et aux associations.

H/ le Président peut inviter à assister aux séances avec voix consultative, toute personne qui peut apporter des éléments sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Art. 6-4 - Le comité directeur peut être démis de ses fonctions dans les conditions suivantes :

- par démission de la majorité de ses membres élus,
- par une assemblée générale (cf. art 5-2-1). Elle ne peut délibérer que si les deux tiers des représentants, portant au moins les deux tiers des voix sont présents. La décision est validée par la majorité absolue des voix.
- par un vote de défiance de l'AG.

## **Article 7**

### **Le Président et le Bureau**

Art. 7-1 - Le Président du CDCO 67 est choisi parmi les membres élus du CD. Sur proposition de celui-ci, il est élu par l'AG.

Dans le cas où le candidat présenté par le CD n'obtiendrait pas la majorité absolue, le comité directeur présente un nouveau candidat qui doit être élu dans les mêmes conditions.

Art. 7-2 - Le Président ordonnance les dépenses dans le respect du budget voté par l'AG.

Art. 7-3 - Il représente le CDCO 67 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Art. 7-4 - Il peut déléguer certaines de ses attributions telles que :

- les actes bancaires au trésorier,
- les mouvements postaux, non financiers, au secrétaire.

La représentation du CDCO 67 en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Président.

Art. 7-5 - Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDCO 67, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Art. 7-6 - En cas de vacance de la Présidence, la fonction est assurée par un membre du BD élu au scrutin secret par le CD. L'élu occupe le poste jusqu'à l'assemblée générale suivante.

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président le secrétaire assure l'intérim.

Art. 7-7 – Le BD est constitué d'au moins 3 personnes. Il se compose du Président, du Secrétaire, du Trésorier et de membres éventuels. Ces postes sont pourvus par vote à bulletin secret par le CD en son sein. En cas de vacance d'un des membres du BD, une nouvelle élection aura lieu lors de la réunion suivante du CD.

Art. 7-8 - Le CD peut mettre fin au mandat du BD ou de l'un de ses membres sur proposition d'au moins les deux tiers d'entre eux.

## **Article 8**

### **Autres organes du CDCO 67**

Art.8-1 - Il est constitué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, du CD et du BD, au respect des dispositions prévues par les statuts.

1 - Elle se compose de 2 membres qui ne peuvent être ni membre du CD, ni candidat à une fonction dont l'accès est lié à un vote de l'assemblée. Ils sont désignés lors de l'AG.

2 - Cette commission est activée lors de chaque élection en assemblée générale. Elle peut être amenée à effectuer tous contrôles et vérifications utiles.

3 - Cette commission peut exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal.

Art. 8-2 - Le CD institue les commissions nécessaires au fonctionnement du CDCO 67.

Un membre du CD est membre de droit de chacune des commissions.

## **SECTION 3**

### **RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 9**

##### **Les ressources**

Le CDCO 67 tire ses ressources :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations, redevances, et souscriptions de ses membres,
- du produit des manifestations,
- des subventions,
- des dons et legs
- toute autre ressource permise par la Loi.

## **Article 10**

### **La comptabilité**

Art. 10-1 - La comptabilité du CDCO 67 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité.

Art. 10-2 - Chaque année, le CDCO 67 justifie auprès de l'état et des collectivités de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

## **SECTION 4**

### **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 11**

##### **Modifications des statuts**

Art. 11-1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale prévue à cet effet, sur proposition du CD ou sur proposition du tiers des membres de l'AG, représentant au moins le tiers des voix. Les modifications doivent être conformes aux textes fédéraux.

Art. 11-2 - La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée à toutes les associations sportives affiliées au CDCO 67, 21 jours au moins avant la date fixée pour l'AG.

Art. 11-3 - L'AG ne peut, légalement, modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentants au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, se référer à l'art.5-2-1.

Art. 11-4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées (les abstentions sont des voix non-exprimées).

#### **Article 12**

##### **Dissolution**

Art. 12-1 - L'AG ne peut prononcer la dissolution du CDCO 67 que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Art. 12-2 - Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 12-3 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDCO 67 conformément au droit local.

#### **Article 13**

##### **Délibérations**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDCO 67 et la liquidation de ses biens sont adressées conformément à la Loi.

## **SECTION 5**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

#### **Article 14**

##### **Communications**

Art. 14-1 - Le Président du CDCO 67 ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, au tribunal d'instance du lieu de résidence de son siège, de tous les changements intervenus dans la direction du CDCO 67 et les modifications des Statuts.

Art. 14-2 -. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du CDCO 67.

## **Article 15** **Surveillance**

Art. 15- 1- Les documents administratifs du CDCO 67 et les pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de tutelle.

Art. 15- 2 -. Le Ministre de tutelle a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CDCO 67.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 décembre 2015 à la maison départementale des sports, 4 rue Jean Mentelin 67000 STRASBOURG et remplacent les statuts précédents adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2005.

Pour faire valoir ce que droit.

Fait à STRASBOURG, le 10 décembre 2015

Le secrétaire

Le président

Le trésorier